

DECISION DU MAIRE

N° 07/19/2023-10-D28

Objet : bâtiment 64 avenue de la Libération : renouvellement du bail commercial SONEPAR

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme ;

Vu le bail commercial COMMUNE / SONEPAR établi le 15 mars 2013 par Me Chauvineau pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 qui est arrivé à expiration le 31 décembre 2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler le bail commercial avec la SAS SONEPAR pour les locaux sis 64 avenue de la Libération, cadastrés section AK n° 395, 397 et 399, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant un loyer annuel de 38 854,71 €, hors taxes et hors charges, payable trimestriellement d'avance et indexé tous les 3 ans sur l'ILC.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUIL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

